

# MARCHE PUBLIC DE SERVICES

## CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

**(CCP N° PREF60-CLIM-07-13 du 03 juillet 2013)**

### *Pouvoir adjudicateur*

Ministère de l'Intérieur

### *Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)*

Monsieur le Secrétaire Général par délégation

### *Objet du marché*

Fourniture, installation et mise en service de climatiseurs

### *Remise des offres*

Date limite de réception : 22 juillet 2013

Le présent CCP comporte \_\_\_\_ annexe(s).

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

Pages

<b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b><u>4</u></b>
1-1. Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>5</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>5</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>5</u>
1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion.....	<u>5</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>5</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>5</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>7</u>
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b><u>8</u></b>
<b>ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b><u>8</u></b>
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	<u>8</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>8</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>9</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>10</u>
<b>ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</b>	<b><u>10</u></b>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>10</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>10</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>10</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>11</u>
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b><u>11</u></b>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>11</u>
5-2. Avances.....	<u>11</u>
<b>ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b><u>11</u></b>
<b>ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....</b>	<b><u>12</u></b>
7-1. Période de préparation.....	<u>12</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>12</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>12</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>14</u>
7-5. Formation.....	<u>14</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>15</u>
<b>ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....</b>	<b><u>15</u></b>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>15</u>
8-2. Admission.....	<u>15</u>
8-3. Garantie(s).....	<u>15</u>

**ARTICLE 9. RESILIATION.....15**

**ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....16**

    10-1. Titre de l'article 10-1 .....16

    10-2. Titre de l'article 10-2 .....16

**ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....16**

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché et Normes**

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

L'installation de 3 climatiseurs type split dans les locaux techniques du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Préfecture de l'Oise, site Saint Quentin et site Europe

Local serveur Aile Ouest :

une unité intérieure inverter de marque DAIKIN ou similaire

puissance frigorifique (PV, MV, GV) : 1.7, 4.2, 5.0 kW

Débit d'air (PV, GV):360, 680 m3/h

Un groupe de condensation

puissance absorbée 1,5kW

Tuyauterie, cables de raccordement, support, sectionneur, charge en fréon...

Local serveur Aile Est :

une unité intérieure inverter de marque DAIKIN ou similaire

puissance frigorifique (PV, MV, GV) : 1.4, 3.5, 4.0 kW

Débit d'air (PV, GV):265, 685 m3/h

Un groupe de condensation

puissance absorbée 1,0kW

Tuyauterie, cables de raccordement, support, sectionneur, charge en fréon...

Local serveur Europe :

une unité intérieure inverter de marque DAIKIN ou similaire

puissance frigorifique (PV, MV, GV) : 1.4, 3.5, 4.0 kW

Débit d'air (PV, MV, GV):264, 350, 684 m3/h

Un groupe de condensation

puissance absorbée 1,5kW

Tuyauterie, cables de raccordement, support, sectionneur, charge en fréon...

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans l'annexe technique.

## **1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

### **1-2.1.** Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

1. Le chef d'arrondissement ou de service pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 25 du CCAG).

2. Le chef de subdivision, de parc, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;

b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;

c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 23 et 24 du CCAG).

### **1-2.2.** Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

### **1-2.3.** Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

Sans objet

## **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## **1-4. Passation des commandes**

Sans objet.

## **1-5. Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

## **1-6. Mesures de sécurité - Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion**

### **1-6.1.** Mesures de sécurité

Sans objet.

### **1-6.2.** Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

### **1-6.3.** Obligation de discrétion

Sans objet.

## **1-7. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

## **1-8. Dispositions générales**

### **1-8.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-8.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-8.3.** Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 500 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

#### **1-8.4.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

#### **1-8.5.** Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics.

#### **1-8.6.** Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

#### **1-9. Ordres de service**

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

### **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

#### **A - Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;

#### **B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 (NOR ECEM0816423A) ;



## **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)**

Sans objet.

### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

#### **3-2.1.** Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **3-2.2.** Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

#### **3-2.3.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

#### **3-2.4.** Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

#### **3-3.1.** Les prix sont fermes.

#### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCP.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3.** Choix de l'index de référence

Sans objet.

### **3-3.4.** Modalités de variation des prix

Sans objet.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

## **3-4. Paiement direct des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 116 du CMP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Durée du marché et délais d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

## **4-2. Pénalités pour retard d'exécution**

### **4-2.1.** Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-2.2.** Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

## **4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

### **4-3.1.** Pénalité pour retard d'intervention

Pour chaque retard d'intervention constaté par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 250 €.

### **4-3.2.** Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

### **4-3.3.** Pénalité pour indisponibilité

Pour chaque indisponibilité constatée par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 250 €.

### **4-3.4.** Pénalité pour non remise en état des lieux

En cas de non remise en état des lieux, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 250 €.

### **4-3.5.** Retenue pour non remise de documentation

Sans objet.

### **4-3.6.** Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

### **4-3.7.** Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

### **4-3.8.** Autres pénalités diverses

Sans objet.

## **4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5-2. Avances**

Sans objet.

## **ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

## **ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE**

### **7-1. Période de préparation**

Il n'est pas fixé de période de préparation.

### **7-2. Programme d'exécution**

Sans objet.

### **7-3. Conditions d'exécution**

#### **7-3.1. Dispositif de sécurité**

Sans objet.

### **7-3.2.** Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

### **7-3.3.** Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

### **7-3.4.** Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

### **7-3.5.** Maintien des communications

Sans objet.

### **7-3.6.** Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestation, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;

- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;

### **7-3.7.** Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

### **7-3.8.** Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

#### **A - Prise en charge des installations**

Aucune stipulation particulière.

#### **B - Restitution des installations**

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accepte pendant les 3 derniers mois de son marché la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

#### **C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations**

Aucune stipulation particulière.

### **7-3.9.** Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

### **7-3.10.** Revendications des tiers

Sans objet.

## **7-4. Conditions d'intervention**

### **7-4.1.** Nature des interventions

Sans objet.

### **7-4.2.** Initiatives

### **7-4.3.** Période

La période d'intervention s'étend de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

### **7-4.4.** Délai d'intervention

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus, ces délais d'intervention sont de :

#### **7-4.5.** Durée d'intervention

Sans objet.

#### **7-4.6.** Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Sans objet.

#### **7-4.7.** Documents à établir après intervention

Sans objet.

### **7-5. Formation**

Sans objet.

### **7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Aucune stipulation particulière.

## **ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**

### **8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

Sans objet.

### **8-2. Admission**

Aucune stipulation particulière.

### **8-3. Garantie(s)**

#### **8-3.1.** Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

#### **8-3.2.** Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

#### **8-3.3.** Garantie particulières

Sans objet.

#### **8-3.4.** Garantie des vices cachés

En complément de l'article 28 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

## **ARTICLE 9. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 31.1 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2<sup>o</sup> du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

## **ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES**

### **10-1. Titre de l'article 10-1 .....**

10-1.1.

Paragraphe .....

10-1.2.

Paragraphe .....

### **10-2. Titre de l'article 10-2 .....**

Paragraphe .....

## **ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

CCP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 3-3	déroge à l'article	14.1.2 du CCAG
CCP 9	déroge à l'article	32.2 du CCAG



**b) CCTG et CPC travaux publics**

**c) Normes françaises homologuées**

**d) Autres normes**